PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val d'Oise

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

Pontoise, le 1er juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RERO
13 rue Jean-Pierre TIMBAUD
ZI du Val d'Argent
95100 ARGENTEUIL

Référence : ud95-2023-0411
Code AIOT : 0059500009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 mai 2023 dans l'établissement RERO implanté 13 rue Jean-Pierre TIMBAUD, ZI du Val d'Argent à ARGENTEUIL (95100). L'inspection a été annoncée le 11 avril 2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une précédente inspection a été réalisée en 2022. L'exploitant a envoyé plusieurs courriels à l'inspection reprenant les actions correctives mises en place et à mettre en place.

L'un des objectifs de l'inspection de 2023 était donc de vérifier la réalisation des actions correctives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RERO
- 13 rue Jean-Pierre TIMBAUD - ZI du Val d'Argent - 95100 ARGENTEUIL
- Code AIOT : 0059500009
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

RERO est une industrie agroalimentaire spécialisée dans la fabrication de saucisses et produits de salaison.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection du 20 mai 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
  à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 1.2	Avec suites, lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.2.2	Avec suites, lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.1.2.1	Avec suites, lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Prévention des risques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 7.1.2	Avec suites, lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	30 jours
9	Prévention des risques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 7.4.3	Avec suites, lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	30 jours
10	Prévention des risques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 7.4.5.1	Avec suites, lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.3.3	Avec suites, lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.3.4	Avec suites, lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.3.12.2.1	Avec suites, lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Prévention des nuisances sonores	Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 6.4.1	Avec suites, lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection de 2022, l'exploitant de RERO a mis en place la majorité des actions correctives. Quelques améliorations restent à faire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022,
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites,
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale.

Prescription contrôlée :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est :

Désignation des substances détenues et des activités décrites dans la demande taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE	A,D NC	Volume autorisé *
Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	2221-1	A	20t/j.
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant des fluides non toxiques et inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 50kw mais inférieure à 500MW	2920-2-b	D	334MW
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel la puissance thermique est inférieur à 2MW	2910-A	NC	1.6MW

A (Autorisation), D (Déclaration) , NC (non classé)

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats : Dans un premier temps, l'exploitant a présenté les activités de l'entreprise RERO.

RERO a été créée en 1943 à SARTROUVILLE. L'établissement a été racheté en 2005 par la famille LEMELLE, basée à FOIX et appartenant au groupe AT France.

Suite à des difficultés financières, en 2019, RERO a été rachetée par le groupe POPY qui a son siège à SAINT QUENTIN FALLAVIERS (38). Le groupe POPY a 11 sites répartis sur toute la France avec des spécificités par site.

RERO est spécialisée dans la transformation de viande : saucisses et salaison.

la production en 2021 s'est élevée à 1 439 t pour une chiffre d'affaires avoisinant 8 millions d'euros. La situation s'améliore par rapport à 2021, sachant que l'année "phare" est l'année 2019 avec 1 900 t de produits fabriqués et un CA de 10 millions d'euros.

Globalement, l'activité est en baisse.

35 personnes travaillent sur le site dont 2 personnes en CDD et 4 personnes "administratives" : une personne à l'accueil, une responsable qualité, un directeur et 1 technicien de maintenance. Les horaires diffèrent en fonction des ateliers (blending, pousse, salaison, cuisson et conditionnement). Ils sont compris entre 5 h 00 et 14 h 30. L'exploitant a indiqué que leur production était saisonnière. En effet, comme RERO fabrique des produits cuits uniquement, une plus forte demande est faite entre septembre et fin mars, gamme de produits fumés pour choucroute par exemple). Laurent OLIVET est à la tête de RERO.

A l'issue de l'inspection de 2022, il avait été demandé à l'exploitant de positionner ses activités par rapport aux rubriques de classement reprises dans le tableau du présent article suite aux évolutions réglementaires : passage à enregistrement de la rubrique 2221 et suppression de la rubrique 2920-2b.

Dans son courriel du 15 juillet 2022, l'exploitant précise :

- s'agissant de la rubrique 2221-1 : souhaiter maintenir le volume autorisé de 20 t/j ;
- s'agissant de la rubrique 4802 (qui a remplacé la rubrique 2920-2-b) : s'interroger sur la manière de déclarer ses équipements. Aucun élément n'est donné sur la capacité des groupes froids.

Ceci constitue une non-conformité.

Par ailleurs, la rubrique 2910-A ayant été modifiée, il est demandé à l'exploitant de positionner ses activités suivant cette même rubrique, le seuil de la déclaration ayant été abaissé de 2 MW à 1 MW. Il pourra demander à bénéficier de l'antériorité au titre de cette rubrique.

Non-conformité 1 : Des évolutions réglementaires ont modifié les rubriques de classement. Or, l'exploitant n'a pas demandé la mise à jour de son tableau de classement. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de positionner ses activités au titre des rubriques 2221, 4802 et 2910-1 avec les éléments caractérisant les activités (production maximale journalière, quantités de fluides frigorigènes totales d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg et puissance de la chaudière).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022,
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites,
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale.

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux d'eaux à l'échelle 1/100ème daté du 03 mai 2023, soit, la veille de l'inspection programmée. En effet, l'exploitant précise avoir eu quelques difficultés à faire faire ce plan par un prestataire, d'une part, et à retrouver les informations sur l'existence ou non des différents ouvrages d'autre part.

Sur ce plan apparaît la totalité de la surface du site avec le bâti.

Les différentes eaux apparaissent sur ce plan :

- les eaux usées "propres", à savoir les eaux industrielles de lavage issues de l'atelier conditionnement et considérées comme "propres" ;
- les eaux usées "sales", à savoir les eaux industrielles de lavage issues de l'atelier fabrication et considérées comme "sales" ;
- les eaux pluviales.

L'arrivée d'eau via le réseau eau de ville est bien représentée. La présence d'un compteur et d'un disconnecteur apparaît sur le plan. L'exploitant a rajouté que le disconnecteur était bien présent.

Les points de rejets internes et externes sont clairement identifiés.

La cuve tampon qui permet d'homogénéïser les eaux industrielles ainsi que la station de traitement sont bien représentées.

Deux séparateurs hydrocarbures permettent de traiter les eaux pluviales sur le site :

- 1 séparateur au niveau des quais de chargement/déchargement : la sortie de ce séparateur est bien un puisard, tel que cela a été confirmé par l'exploitant. L'exploitant a ajouté que lorsque le prestataire venait curer les séparateurs hydrocarbures 2 fois par an, il vérifiait également l'état de ce puisard qu'il peut être amené à vider.

- 1 autre séparateur proche le portail d'entrée : l'exploitant a indiqué qu'il était bien présent. Or, un rectangle apparaît sur le plan mais n'est pas clairement identifié comme étant un séparateur.

L'exploitant a rappelé que le réseau était unitaire, à savoir, pas de séparation des eaux pluviales et des eaux usées.

Le plan des réseaux d'eaux présenté au cours de l'inspection apparaît beaucoup plus clair que celui présenté lors de l'inspection de 2022 mais des éléments sont manquants. **Ceci constitue une non conformité.**

Non-conformité 2 : Le plan des réseaux d'eau ne comprend pas l'ensemble des éléments attendus par cet article. L'exploitant met à jour son plan des réseaux en y ajoutant notamment, le séparateur hydrocarbures situé à l'entrée du site et la fosse de 60 m^3. Il pourra utilement ajouter le volume disponible de la fosse et du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau d'alimentation en eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022, • type de suites qui avaient été actées : Avec suites, • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale.
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. (...)
Constats : Interrogé sur la présence d'un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou disconnecteur afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, l'exploitant a précisé qu'un disconnecteur était bien installé au niveau de l'arrivée d'eau. Le disconnecteur n'est pas bien vérifié. **Ceci constitue une non-conformité.** L'exploitant a indiqué avoir eu des difficultés à faire vérifier ce matériel. Le prestataire devrait le vérifier le 25 mai 2023. **Non-conformité 3 : Le disconnecteur n'est pas vérifié. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dès réception, le rapport précisant la bonne vérification du disconnecteur. Dans le cas où des non-conformités étaient relevées lors de la vérification, l'exploitant indiquera les actions correctives avec l'échéancier de mise en oeuvre.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022, • type de suites qui avaient été actées : Avec suites, • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale.
Prescription contrôlée : (...) En cas de dysfonctionnement des installations de pré-traitement, une vanne de fermeture, disposée entre le bassin tampon et l'unité de prétraitement, permettra de contenir les eaux industrielles sur le site. La capacité de rétention est d'environ 45 m^3 (20 m^3 bassin tampon + 25 m^3 réseau interne). La production d'eau industrielle sera suspendue.
Constats : Le site dispose bien d'un bassin tampon de 20 m^3 positionné en amont de l'unité de prétraitement des eaux industrielles. La présence de ce bassin a bien été constatée lors de la visite sur site. Un arrêt d'urgence se trouve au niveau de l'unité de traitement. Il n'a pas été constaté la présence d'une quelconque vanne de fermeture des eaux. De plus, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de l'existence de cette vanne de fermeture. S'agissant de l'estimation portée à 25 m^3 du réseau interne, l'exploitant a indiqué que le volume d'eaux industrielles susceptibles d'être contenu dans le réseau avoisinait bien les 25 m^3. De plus, une fosse de rétention de 20 m^3 est bien présente sur le site. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de vanne de fermeture entre le bassin tampon et l'unité de prétraitement. Toutefois, en cas de problème, les 2 pompes de relevage automatique positionnées dans le bassin tampon s'arrêteraient, empêchant l'eau du bassin de remonter vers l'unité de prétraitement. La prescription est respectée. L'exploitant a indiqué que le volume du réseau interne susceptible de contenir les eaux industrielles en cas de dysfonctionnement des installations de prétraitement est bien celui repris, soit 45 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022,
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites,
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale.

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats : L'exploitant a précisé que l'entretien et la conduite des installations de traitement étaient réalisés par le technicien de maintenance.

Chaque jour, le technicien de maintenance réalise un contrôle visuel puis met en marche le racleur au niveau de la cuve du flottateur. Il relève également le débit en sortie de station. En cas de dysfonctionnement, le technicien de maintenance réalise les réparations nécessaires.

Un registre dédié à la station de prétraitement a été mis en place afin d'y reporter les différentes vérifications réalisées ainsi que les dysfonctionnements. Ce registre a été présenté au cours de l'inspection. Il s'agit de feuille placée dans un classeur dénommée "fiche de vie machine", sur laquelle le technicien reporte son suivi quotidien.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 4.3.12.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022,
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites,
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale.

Prescription contrôlée :

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PRÉLÈVEMENTS/CONSOMMATIONS		
PARAMÈTRES	**UNITÉS**	**MODALITÉS - FRÉQUENCE/PÉRIODICITÉ**
Consommation (réseau public, forage et retenue)	m^3/j	continu, tous les jours

REJETS		
PARAMÈTRES	**UNITÉS**	**MODALITÉS-FRÉQUENCE SORTIES MÉTHODES**
Volume	m^3	continu, tous les jours
pH		tous les jours
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois / trimestre
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	mg/l et kg/j	1 fois / trimestre
Demande biochimique en oxygène : DBO_5 (*)	mg/l et kg/j	1 fois / trimestre
Azote Global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois / trimestre
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois / trimestre

* sur effluents non décantés, non filtrés.

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux résiduaires au réseau d'assainissement collectif, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 h, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé est mis en oeuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, ...).

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaitre les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Constats : L'autosurveillance est réalisée par la responsable qualité, à raison de : - 4 mesures sur l'année 2022 dont au moins 1 par un prestataire ; - 1 mesure sur l'année 2023. Une mesure par un prestataire sera réalisée en 2023 dans le cadre d'un contrôle inopiné diligenté par les services de la DRIEAT. Les résultats des analyses réalisées en 2022, en concentration et en flux, respectent les valeurs limités fixées par le présent article. La mesure réalisée le 08 février 2023 est également conforme. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 6.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des niveaux d'émissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022,
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites,
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale.

Prescription contrôlée :
(...)

Sans préjudice des dispositions précédentes, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord par l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Constats : L'exploitant a présenté le rapport des mesures de bruit réalisées les 27 et 28 juin 2022 en 4 points situés en limite de site, soit des mesures de 24 h en chacun des points.

Les conclusions du rapport sont les suivantes :

- les niveaux de bruit la nuit et en journée sont conformes ;
- les émergences, calculées à titre indicatif, dépassent les valeurs réglementaires sur les 3 points, le 4ème point de mesure étant le plus éloigné des principales sources de bruit ayant été défini comme le niveau de bruit résiduel.

L'inspection considère que les résultats des émergences calculées à titre indicatif ne peuvent être exploités.

Il convient de retenir que les niveaux de bruit sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiments et locaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022,
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites,
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale.

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.
(...)
Les ateliers de fabrication sont aménagés avec des panneaux frigorifiques dont l'épaisseur est de 80 mm avec une mousse polyuréthane M1.

Le mur mitoyen avec la société CGM est un aggloméré de ciment creux de 20 cm d'épaisseur. Ce mur est coupe-feu 2 h.

Le mur séparant l'entrepôt des bureaux est un mur coupe-feu 1 h équipé de portes coupe-feu 30 minutes.

Constats : En préambule, l'exploitant a indiqué que ses installations n'étaient pas susceptibles d'être l'objet d'une explosion ou d'un incendie.

Les ateliers de fabrication sont bien aménagés avec des panneaux frigorifiques, tel que constaté lors de la visite. De la mousse polyuréthane se trouvait bien entre ces panneaux et le mur parpaing. L'exploitant a indiqué que l'épaisseur des panneaux était bien de 80 cm.

S'agissant du mur mitoyen avec la société CGM, l'exploitant a précisé qu'il y avait bien des briques de ciment creux de 20 cm. Un espace entre ces 2 murs, de quelques centimètres a bien été constaté au cours de l'inspection.

Le mur séparant l'entrepôt des bureaux est constitué d'un mur en parpaings. L'exploitant a indiqué que le mur était bien coupe-feu 1 h. Il ne retrouve pas les informations sur la qualité de la porte séparant les bureaux des ateliers.

Cette prescription n'est pas respectée, faute d'éléments concrets.

Non-conformité 4 : L'inspection n'a pas d'éléments concrets et/ou d'écrits de l'exploitant permettant de s'assurer des dispositions constructives. Aussi, l'exploitant vérifie les caractéristiques des murs et de la porte et transmet à l'inspection les éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022,
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites,
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale.

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima de :
- 33 extincteurs judicieusement répartis. Ces extincteurs sont à CO2, à eau et additif et des extincteurs à poudre ABC ;
- deux détecteurs d'incendie répartis dans la gaine technique ;
- une alarme incendie ;
- désenfumage : 5 trappes de 1 m^2 disposées judicieusement sur l'ensemble de l'atelier de fabrication ;
- 4 poteaux à incendie d'un débit global de 240 m^3/h sont localisés à moins de 200 m du site.

Constats : Seul le point relatif aux poteaux incendie a été vérifié au cours de l'inspection, les autres points étant conformes l'année dernière.

En effet, il est dénombré 4 poteaux incendie à moins de 200 m dans le présent article. L'inspection avait demandé à l'exploitant de s'assurer de leur présence ainsi que de leur disponibilité (pression/débit/fonctionnement en simultané).

Au cours de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il y avait uniquement 2 poteaux incendie positionnés à moins de 200 m du site, dans la rue Jean-Pierre Timbaud. Or, il n'a pu préciser leur disponibilité. **Ceci constitue une non-conformité.**

Non-conformité 5 : Quatre poteaux sont repris dans le présent article. Or, l'exploitant a précisé que seuls 2 poteaux étaient disposés sur la voie publique. Dans un premier temps, l'exploitant vérifie la disponibilité de ces 2 poteaux (pression et débit). Dans un second temps, s'il juge que ces 2 poteaux sont suffisants, l'exploitant portera à la connaissance de M. le Préfet du Val d'Oise, conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, les modifications à apporter à cette prescription. Cette demande est accompagnée de tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009, article 7.4.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022,
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites,
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale.

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 20 m^3 avant rejet dans le réseau communal. Ce bassin est équipé d'une vanne d'arrêt et d'un système obturateur. La capacité totale de rétention sur site est d'environ 185 m^3 :

- capacité de rétention du réseau d'environ 25 m^3 ;
- capacité de rétention de la fosse de rétention d'environ 60 m^3 ;
- capacité de rétention du bassin tampon d'environ 20 m^3 ;
- capacité de rétention liée à la topographie du parking au fond du parking d'environ 80 m^3.

La vidange suivra les principes imposés pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats : Interrogé sur la capacité totale de rétention du site nécessaire au confinement des eaux en cas d'incendie, l'exploitant a précisé qu'il n'avait pas connaissance de la présence effective de la fosse de rétention de 60 m^3 reprise dans son arrêté.

L'exploitant a précisé que les volumes disponibles étaient bien ceux précisés dans le présent article.

Cette prescription n'est pas respectée, faute d'éléments concrets.

Non-conformité 6 : L'inspection n'a pas d'éléments concrets et/ou d'écrits de l'exploitant permettant de s'assurer des dispositions constructives. Aussi, l'exploitant vérifie les capacités de rétention et transmet à l'inspection les éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours